

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article 20

By Mr Barnier, Mr Vitorino, Mr O'Sullivan and Mr Ponzano:

Status : Members and Alternates

Article 20 : The Court of Justice of the European Union

1. The Court of Justice, including the High Court **and the judicial panels**, shall ensure **that in the interpretation and application of the law of the Union the law is observed.**~~respect for the Constitution and Union law.~~

The Member States shall provide rights of appeal sufficient to ensure effective legal protection in the field of Union law.

2. The Court of Justice shall consist of one judge from each Member State, and shall be assisted by Advocates-General. The High Court shall include at least one judge per Member State: the number shall be fixed by the Statute of the Court of Justice.

The judges of the Court of Justice and the High Court, and the Advocates-General of the Court of Justice, chosen from persons whose independence is beyond doubt and who satisfy the conditions set out at Article [XX] of Part II, shall be appointed **by the Council.** ~~by common accord of the governments of the Member States for a term of six years, renewable.~~

The judges of the Court of justice are appointed for a term of twelve years, not renewable. The judges of the High Court and the Advocates-General are appointed for a term of six years, renewable.

3. **According to the conditions and the modalities laid down in the Constitution and the Statute of the Court of Justice,** the Court of Justice shall be competent for :
 - ruling on actions brought by the Commission, a Member State, an institution or a natural or legal person ~~in the cases and according to the modalities foreseen in article [YY] of Part II;~~
 - preliminary rulings, at the request of Member State courts, on the interpretation of Union law or the validity of acts adopted by the institutions;

- ruling on appeals on decisions given by the High Court or exceptionally reviewing these decisions ~~under conditions laid down in the Statute of the Court,~~
- **delivering opinions on the compatibility of an international agreement with the Constitution.**

Explanation :

Paragraph 1

The amendment seeks to restore the formulation of Article 220 EC, which is more correct.

Besides, the text should mention the judicial panels, which can be created following the modifications of the EC Treaty agreed at Nice.

Paragraph 2

It seems appropriate to bring the appointment procedure for the members of the Court in coherence with the appointment procedure provided for the members of other institutions and organs.

As was suggested in the Discussion Circle on the Court of Justice, in order to guarantee even more the independence of the judges of the Court of Justice, it seems appropriate to provide that their mandate cannot be renewed. In that case, their mandate should be extended to twelve years.

Paragraph 3

It seems appropriate to mention also the competence of the Court according to Article 300, paragraph 6, to give opinions on the compatibility of international agreements with the Treaty. Besides, the indication that the Court exercises its competences in the conditions laid down in the Constitution and the Statute of the Court, should cover all competences of the Court.

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 20

Déposée par M. Barnier, M. Vitorino, M. O'Sullivan et M. Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article 20 : La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de grande instance **et les chambres juridictionnelles**, assure le respect **du droit dans l'interprétation et l'application du droit de l'Union** ~~de la Constitution et le droit de l'Union~~.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice.

Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de grande instance, et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [XX] de la Partie II, sont nommés **par le Conseil** ~~d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.~~ **Les juges de la Cour de justice sont nommés pour un mandat non-renouvelable de douze ans. Les juges du Tribunal de grande instance et les avocats généraux sont nommés pour un mandat renouvelable de six ans.**

3. **Selon les conditions et modalités fixées par la Constitution et le Statut de la Cour de justice**, la Cour de justice est compétente pour :
 - statuer sur les recours introduits par la Commission, un État membre, une Institution ou des personnes physiques et morales ~~dans les cas visés et selon les modalités prévues à l'article [YY] de la Partie II;~~
 - statuer, à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;

- statuer sur les pourvois à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal de grande instance ou à titre exceptionnel pour réexaminer ces décisions ~~dans les conditions prévues dans le Statut de la Cour.~~
 - **formuler des avis sur la compatibilité d'un accord international avec la Constitution.**
-

Explication :

Paragraphe 1

L'amendement vise à rétablir la formulation de l'article 220 CE, qui est plus correcte.

Par ailleurs, il convient d'ajouter également de mentionner les chambres juridictionnelles, qui peuvent être instaurées, en vertu des modifications apportées au traité CE par le traité de Nice.

Paragraphe 2

Il convient d'aligner la procédure de nomination des membres de la Cour de Justice sur celle prévue pour les autres institutions et organes.

Comme cela a été suggéré au Cercle de discussion sur la Cour de justice, il semble approprié, pour garantir encore plus l'indépendance des juges de la Cour, de prévoir que leur nomination n'est pas renouvelable. Dans ce cas, la période du mandat devrait être étendue à douze ans.

Paragraphe 3

Il convient de mentionner également la compétence de la Cour en vertu de l'article 300, paragraphe 6 CE pour donner des avis sur la compatibilité d'accords internationaux avec le traité. Il semble par ailleurs mieux de mentionner l'indication que la Cour exerce ses compétences dans les conditions prévues par la Constitution et le Statut de façon à viser l'ensemble des compétences de la Cour.